

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS226

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, M. Neuder,
Mme Anthoine, Mme Bonnivard, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et
M. Ray

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La procédure prévue aux articles 7 et 8 ne peut se faire par téléconsultation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour limiter les risques d'erreurs d'appréciation, et au regard de l'importance de la décision que prendra le médecin, il est proposé d'indiquer que les consultations médicales réalisées pour la procédure des articles 7 et 8 ne peuvent pas être réalisées par téléconsultation.